

Contentieux de la sécurité sociale

Remboursement des avances d'indemnités journalières : conséquences de la négligence de l'employeur

Cour d'appel de Grenoble, ch. soc., sect. A, 25 février 2014, n° 12/04828

EXPOSE DES FAITS

Un salarié d'une entreprise de fonderie rencontre des problèmes de santé importants après 30 années d'activité.

Ensuite d'arrêts maladie, d'interventions chirurgicales, il fait l'objet d'une reprise pendant 6 mois, dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique.

Puis, alors que le médecin conseil de la CPAM estime que la reprise à temps plein devient possible, son médecin traitant le place en arrêt maladie total.

Bénéficiant de la subrogation, l'employeur assure le maintien au salarié de ses salaires, sans se rendre compte que la CPAM ne lui remboursait plus les Indemnités Journalières avancées, et ce sur une période de plus de 18 mois.

N'ayant pu obtenir du salarié le remboursement de la somme qu'il estimait indûment versée, et qui se montait à plus de 25.000 €, l'employeur a saisi, d'une demande en répétition de l'indu, le Conseil de Prud'hommes de VIENNE qui l'a débouté de ses demandes.

La Cour d'Appel de GRENOBLE, dans un arrêt succinct mais incisif, réforme la décision ... tout en réduisant le montant des remboursements, par compensation d'un préjudice qu'elle apprécie à 50 % des sommes indûment perçues, du fait de la négligence de l'employeur.

OBSERVATIONS

La subrogation impose à l'employeur de maintenir tout ou partie du salaire de son salarié pendant l'intégralité de la durée de la maladie, telle que reconnue par la CPAM.

Afin d'obtenir le versement des Indemnités Journalières, l'employeur doit, sans que cette obligation ne lui incombe exclusivement, envoyer au Centre de paiement de la Sécurité Sociale l'imprimé spécifique.

Une prescription de deux ans s'applique en cas de difficulté avec la CPAM.

Au cas d'espèce, l'employeur ne s'était pas rendu compte, ensuite d'une analyse divergente entre le Médecin Conseil de la CPAM qui estimait que la reprise du travail à temps plein était possible à partir du 1er mars 2009 et le Médecin traitant qui estimait que toute « reprise du travail était impossible » et plaçait le salarié « en arrêt de travail total », que la CPAM avait cessé de procéder au règlement des Indemnités Journalières à compter du 1er mars 2009.

L'employeur avait ainsi continué, sur une période de 18 mois, à assurer le paiement dû au titre de la garantie de salaire sans fondement juridique.

Il demandait donc au salarié de rembourser l'indu.

La Cour d'Appel de GRENOBLE constate que le salarié ne conteste pas le principe de l'obligation de remboursement.

Et que la somme concernée correspond, à quelques centaines d'euros près, aux demandes légitimes de l'employeur.

Mais La Cour estime que, dès lors qu'il n'est pas caractérisé que le salarié ait perçu les sommes de mauvaise foi d'une part, que d'autre part, la société avait procédé au règlement pendant 18 mois « sans se préoccuper du défaut de remboursement de la CPAM, ni donc de s'enquérir auprès de cette dernière des modalités de non remboursement », l'employeur s'est rendu responsable d'une négligence fautive. Et pour la cour, cette négligence fautive a bien constitué une source de préjudice, génératrice de dommages et intérêts, qu'elle arbitre dans un jugement de Salomon à la moitié de la somme indûment versée.

La Cour prend d'ailleurs le soin d'ordonner la compensation entre ces deux sommes, sans pour autant octroyer de délais de paiement au salarié, qui était pourtant considéré, aux termes de l'arrêt, comme notoirement impécunieux.

Il est donc possible que cette décision trouve un rebond soit devant la Cour de cassation, soit devant le Juge de l'Exécution.

Frédéric Renaud

Avocat au barreau de Lyon

SELARL Renaud Avocats

frederic.renaud@avocat-conseil.fr

PRINCIPAUX ATTENDUS

« Alors que les indemnités journalières avancées au salarié dans le cadre de la subrogation pratiquée par l'entreprise sont normalement remboursées dans les 14 jours à terme échu, la société a poursuivi le paiement régulier, mois par mois, de ces avances et des compléments et ce durant 18 mois, sans se préoccuper du défaut de remboursement des sommes par la CPAM, ni donc s'enquérir, auprès de cette dernière, des motifs de non remboursement »

« La persistance de cette absence de réaction a eu pour conséquence, l'accroissement progressif du montant des sommes indûment payées »

« En cela l'employeur a commis une négligence fautive » qui « justifie que lui soit allouée la somme de 12.500 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice, somme se compensant de plein droit avec celle qu'il doit rembourser »

Cour d'appel de Grenoble,
ch. soc., sect. A,
25 février 2014, n° 12/04828